

REGLEMENT DE L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE DES CYCLES SUPERIEURS DE POLYTECHNIQUE (A.É.C.S.P.) INC. SUR LES COTISATIONS

En application du sous-paragraphe g du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'article 91, du paragraphe 3 de l'article 216 et de l'article 222 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), ainsi que de l'article 52 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (RLRQ, c. A-3.01)

CONSIDÉRANT QUE l'Association Étudiante des Cycles Supérieurs de Polytechnique (A.É.C.S.P.) inc. a fixé par le passé, les différentes cotisations obligatoires et non remboursables que doit payer chaque membre conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (RLRQ, c. A-3.01).

CONSIDÉRANT QUE l'Association Étudiante des Cycles Supérieurs de Polytechnique (A.É.C.S.P.) inc. désire confirmer les cotisations existantes que doit payer chaque membre.

L'Assemblée générale de l'Association Étudiante des Cycles Supérieurs de Polytechnique (A.É.C.S.P.) inc. réunie en assemblée annuelle adopte le présent règlement :

- OBJET** 1. Le présent règlement a pour objet de définir les règles entourant les cotisations pouvant être exigées aux membres l'Association Étudiante des Cycles Supérieurs de Polytechnique (A.É.C.S.P.) inc..
- COTISATION** 2. La cotisation exigible aux membres est de 28 \$ par session en 2024-2025. Le montant de la cotisation pourra être, sur décision du conseil d'administration, indexée annuellement selon la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) en date du 31 décembre de l'année précédente. L'indexation annuelle ne pourra toutefois excéder 3 %.
- REMBOURSEMENT** 3. Toute cotisation de l'Association Étudiante des Cycles Supérieurs de Polytechnique (A.É.C.S.P.) inc. n'étant pas spécifiquement facultative ou remboursable est obligatoire et non remboursable.
- PRÉAMBULE** 4. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- MODIFICATION** 5. Le présent règlement est sujet au premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (RLRQ, c. A-3.01) quant à sa modification.

« Pour le financement de ses activités, l'association ou le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité peut, par règlement approuvé par la majorité des voix des élèves ou étudiants qui votent lors d'une assemblée extraordinaire ou d'un référendum tenu à cette fin, fixer une cotisation que doit payer chaque élève ou étudiant représenté, selon le cas, par cette association ou par une association elle-même représentée par ce regroupement. »